

Épilepsie  
Section  
de Québec

# • LE DROIT À L'IMAGE •



## GUIDE JURIDIQUE SUR LE DROIT À L'IMAGE

Ce guide juridique portant sur le droit à l'image est réalisé par un étudiant en droit de l'Université Laval à l'initiative d'Épilepsie section de Québec dans le cadre d'un projet du Réseau national d'étudiants *pro bono*. Il contient un ensemble de points de lois vulgarisés et adaptés pour répondre aux questions concernant la diffusion publique d'enregistrements et autres éléments en lien avec la vie privée.

**Étudiant de droit :**

Shawn Foster

« Le Réseau national d'étudiants et d'étudiantes *pro bono* à la faculté de droit de l'Université Laval ne peut fournir de conseils juridiques. Le présent document ne présente qu'un exposé général de certaines questions, notamment d'ordre juridique. Veuillez consulter un avocat pour obtenir des conseils juridiques. »

---

Épilepsie section de Québec tient à remercier tous ceux et celles qui ont rendu possible sa réalisation. Tout d'abord les étudiants de la Faculté de droit de l'Université Laval qui, par le Réseau *pro bono*, se sont impliqués dans son élaboration et sa rédaction, tout en s'assurant de la conformité des renseignements ainsi que Lecours communication qui a effectué le travail de mise en page et le graphisme, donne à ce guide une signature graphique plus professionnelle.

Nicole Bélanger, directrice

---

## INTRODUCTION

La crise d'épilepsie survient; vous vous emparez de votre téléphone cellulaire, activez la fonction caméra et appuyez sur la touche pour enregistrer. Pas si vite. Connaissez-vous les droits et obligations régissant la protection du droit à l'image de la personne atteinte d'épilepsie, lors de sa crise? Que ce soit dans l'intention de montrer l'événement à votre médecin ou de diffuser la vidéo sur vos réseaux sociaux à des fins éducatives, au Québec, des normes protègent les droits fondamentaux d'une personne, lesquels doivent être respectés, notamment dans le contexte d'un enregistrement vidéo.

# 1.

## LE DROIT QUÉBÉCOIS

Au Québec, la *Charte des droits et libertés de la personne* (« Charte ») ainsi que le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») comportent des dispositions importantes relativement aux droits et libertés dont jouissent tous les individus, que ceux-ci soient mineurs ou majeurs. En effet, toute personne est titulaire de ce que l'on qualifie de droits personnels ou de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée<sup>1</sup>. Par ailleurs, bien que l'on puisse renoncer à leur exercice, ces droits sont en principe incessibles, c'est-à-dire que l'on ne peut s'en défaire. S'établit ainsi une protection formelle, pour toute personne, quant au respect de sa vie privée, protection qui peut être revendiquée à tout moment jusqu'au décès de son titulaire. Cependant, au moment du décès de ce dernier, son droit d'action<sup>2</sup> pourra être transmis à ses héritiers en cas d'atteinte à ses droits de la personnalité<sup>3</sup>. Une telle atteinte pourrait, notamment, se traduire par la capture et la diffusion de son image.

### 1.1 Le droit à la vie privée

L'article 5 de la Charte garantit à toute personne, de façon générale, le respect de sa vie privée. Ce droit échappe encore à une définition formelle; or, au fil des décisions rendues par les tribunaux, ce droit a été interprété comme englobant notamment le droit à l'anonymat, à l'intimité, à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle, à la confidentialité et aux éléments relatifs à son état de santé<sup>4</sup>. Par ailleurs, nombre de professionnels de la santé sont soumis à des codes déontologiques qui prévoient une protection supplémentaire quant aux informations personnelles des patients avec qui ils entrent en contact.

1 Voir le *Code civil du Québec*, RLRQ c. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »), art. 3 et 35 à 41 et la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (ci-après « Charte »), art. 4 et 5.

2 Le droit d'agir en justice pour revendiquer un droit.

3 Bien que les droits de la personnalité soient en principe incessibles, l'article 625, alinéa 3, du C.c.Q. prévoit une exception. En ce sens, il dispose que « [l]es héritiers sont, par le décès du défunt ou par l'événement qui donne effet à un legs, [...] saisis des droits d'action du défunt contre l'auteur de toute violation d'un droit de la personnalité ou contre ses représentants ».

4 *The Gazette c. Valiquette*, 1996 CanLII 6064 (QC CA), p. 10.

Le droit à la vie privée est aussi protégé par certaines dispositions du C.c.Q. En effet, il y est prévu que toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée et que nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise<sup>5</sup>. Par conséquent, sont protégés le droit à l'anonymat et à l'intimité d'une personne, de même que le droit de faire des choix autonomes quant à sa vie personnelle<sup>6</sup>. Ceci se manifeste clairement lorsque le législateur mentionne que capturer ou utiliser l'image ou la voix d'une personne lorsqu'elle se trouve dans des *lieux privés* peut être considéré comme une atteinte à sa vie privée<sup>7</sup>.

### 1.1.1 Le droit à l'image

Le droit à l'image découle du droit à l'anonymat, lequel est garanti par le droit plus général à la vie privée, et englobe tous les éléments relatifs à l'identité de la personne, à savoir son nom, son image, sa ressemblance et sa voix<sup>8</sup>. Ainsi vise-t-il à garantir une sphère d'autonomie individuelle à l'individu, lui permettant par extension de contrôler, entre autres, l'usage qui est fait de son image, puisque cela suppose un choix personnel. Ce droit s'applique lorsque le sujet est reconnaissable, qu'il est l'un des objets principaux de la photographie – ou, en l'occurrence, de l'enregistrement – et que la captation est faite dans un dessein autre que l'information légitime du public<sup>9</sup>. Il est à noter que ce n'est pas la capture de l'image ou l'enregistrement, à lui seul, qui constitue une violation du droit à l'anonymat mais bien sa publication non autorisée<sup>10</sup>. En conséquence, il faut tenir compte du consentement exprès ou tacite que peut donner une personne pour la publication de son image<sup>11</sup>.

Dans le cas des mineurs, il existe cependant une exception au consentement pouvant être donné. En effet, avant d'atteindre l'âge de la majorité fixé à 18 ans, le mineur n'est pas capable d'exercer pleinement tous ses droits civils<sup>12</sup>. Cela n'équivaut pas à une absence de droits, mais à « une impossibilité [de les exercer] de façon autonome ». Certains droits sont donc exercés par son représentant légal, tandis que d'autres droits reconnus au mineur peuvent être exercés par celui-ci dans la mesure prévue par la loi. D'ailleurs, les actes pouvant être posés par le mineur seul peuvent, en principe, être également posés par l'individu qui l'a en charge<sup>14</sup>. Il ressort donc que chaque cas soit un cas d'espèce. Alors, pour déterminer le degré de capacité du mineur, c'est-à-dire afin de déterminer quels sont les actes qu'il peut poser

5 C.c.Q., art. 35.

6 *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, (1998) 1 R.C.S. 591, par. 52.

7 C.c.Q., art. 36 (3).

8 Benoît M OORE et autres (dir.), *Code civil du Québec 2019-2020. Annotations - Commentaires*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 97.

9 *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, préc., note 6, par. 52.

10 *Id.*, par. 44.

11 *Id.*, par. 61.

12 C.c.Q., art. 153.

13 Édith D ELEURY et Dominique G OUBAU, *Le droit des personnes physiques*, n° 450, 5<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 434, cité par Hélène GUAY, « La capacité juridique » dans École du Barreau du Québec, *Personnes et successions*, Collection de droit 2019-2020, vol. 3, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 33.

14 C.c.Q., art. 158, alinéa 2.

dans la mesure prévue par la loi, on tiendra compte de son âge, de son discernement et de la nature de l'acte en question<sup>15</sup>.

### 1.1.2 Limites au droit à la vie privée

Comme la plupart des droits fondamentaux, le droit à la vie privée, et donc à l'image, n'est pas absolu. En effet, celui-ci peut être limité notamment s'il existe une justification raisonnable, une fin légitime ou si l'on peut conclure au consentement de la personne quant à l'intrusion dans sa vie privée<sup>16</sup>. La notion d'intérêt légitime du public à l'information<sup>17</sup> fait référence à ce qui est « socialement utile ». Cela signifie que l'information dont il est question comporte une valeur, laquelle peut être économique, politique, artistique, culturelle, sportive ou autre<sup>18</sup>. Chaque cas étant différent, il reviendra au tribunal de juger si le droit du public à cette information pourra justifier la publication d'une image ou d'un enregistrement d'une personne.

Par contre, le C.c.Q. dispose qu'on peut renoncer à l'exercice de ses droits civils seulement dans la mesure où l'ordre public le permet<sup>19</sup>. Bien que le consentement donné à une telle renonciation puisse être exprès ou implicite, son appréciation se fera à la lumière de la nature du droit ou de la liberté en cause, de la possibilité pour la personne visée, de renoncer à ce droit ou à cette liberté, de la manière selon laquelle elle y a renoncé et, enfin, de l'effet de cette renonciation<sup>20</sup>. Donc, sa validité reposera sur sa clarté, son caractère non équivoque, éclairé, libre et volontaire<sup>21</sup>. Par conséquent, bien qu'une personne puisse consentir à la capture de son image ou à son enregistrement, sa diffusion peut entraîner la responsabilité civile de son auteur<sup>22</sup>.

En ce sens, il doit y avoir un consentement qui satisfait aux critères énumérés tant pour la capture de l'image que pour sa publication. Puis une telle publication ne pourra s'effectuer que dans le cadre et les limites que la personne concernée aura établis<sup>23</sup>. En outre, le droit à l'autonomie reconnu à toute personne lui permet de retirer son consentement à tout moment.

---

15 MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice - Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993.

16 *The Gazette c. Valiquette*, préc., note 4, p. 11.

17 *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, préc., note 6, par. 45.

18 *Id.*, par. 62.

19 C.c.Q., art. 8.

20 Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les limites aux droits et libertés », dans *Collection de droit 2019-2020*, École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit public et administratif*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 97.

21 *Id.*

22 Karine MILLAIRE, « La renonciation aux droits et libertés et le consentement « libre et éclairé » : fondements, exigences et incertitudes » (2019) 78: *Revue du Barreau* 39, p. 66.

23 *Larente c. 9140-9599 Québec Inc.*, J.E. 2011-1588.

# • 2 •

## SANCTION DU DROIT À L'IMAGE

En cas d'atteinte illicite au droit à l'image, la victime doit choisir l'un des deux véhicules juridiques possibles, à savoir la Charte ou le C.c.Q. En effet, en cas d'atteinte à un droit ou à une liberté reconnu par la Charte, la victime a le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte<sup>24</sup>. Suivant cette logique, le C.c.Q. prévoit aussi un recours en responsabilité civile extracontractuelle. Effectivement, si toute personne doit respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui, lorsque la personne douée de raison faillit à ce devoir, elle devra réparer le préjudice qui en résulte<sup>25</sup>. En cas d'atteinte à la vie privée, soit un droit de la personnalité, le préjudice subi sera qualifié de moral.

Bien que deux recours soient prévus par deux normes distinctes, en cas d'atteinte à un droit ou une liberté garanti par la Charte, il n'est pas possible d'intenter deux recours distincts sur ce même fondement<sup>26</sup>. Le seul caractère autonome<sup>27</sup> entre ces deux recours repose sur le droit à des dommages-intérêts punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle, deux conditions cumulatives, prévu par la Charte. Ainsi, une personne pourrait intenter une action en vertu de la Charte ou bien du C.c.Q. et, peu importe ce choix, réclamer des dommages-intérêts punitifs.

### 2.1 Réparation

Intenter un recours en responsabilité civile extracontractuelle en vue d'obtenir une réparation sur le fondement de la Charte ou du C.c.Q. requiert de prouver trois éléments: une faute, soit l'atteinte à un droit ou une liberté garanti par la Charte, un préjudice, lequel « peut consister simplement dans le déplaisir qu'éprouve la personne à devenir une "figure connue"<sup>28</sup> » et un lien de causalité entre la faute et ce préjudice, c'est-à-dire la démonstration que le préjudice est la suite logique, directe et immédiate de la faute<sup>29</sup>. Dans un cas d'atteinte au droit à l'image, la faute pourrait consister en l'enregistrement ou la publication sur des réseaux sociaux de l'image de la personne sans son consentement<sup>30</sup>. Le préjudice, pour sa part, pourrait consister en l'atteinte au sentiment de pudeur de

24 Charte, art. 49.

25 C.c.Q., art. 1457.

26 La Cour suprême du Canada établit dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 119, que l'article 49, alinéa 1, de la Charte et l'article 1457 du C.c.Q. relèvent d'un même principe juridique de responsabilité attachée au comportement fautif.

27 *de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51.

28 Louise POTVIN, *La personne et la protection de son image: étude comparée des droits québécois, français et de la common law anglaise*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 272, cité dans *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, préc., note 6, par. 70.

29 *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, préc., note 6, par. 67.

30 *Id.*, par. 54.

la victime<sup>31</sup>. Enfin, pour établir le lien de causalité entre la faute et le préjudice, il faudrait montrer comment la faute, soit la capture de l'image et sa publication, a causé le préjudice, soit l'atteinte au sentiment de pudeur de la victime, par exemple.

## 2.2 Dommages-intérêts punitifs

Pour rendre possible l'obtention de dommages-intérêts punitifs, il faudra être en mesure de prouver que l'atteinte au droit à l'image était illicite et intentionnelle, c'est-à-dire qu'elle « dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou [...] en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera »<sup>32</sup>. Dépendamment des circonstances entourant la capture de l'image d'un patient atteint d'épilepsie, il pourrait s'avérer difficile de faire la preuve d'une atteinte illicite et intentionnelle, puisque non seulement la bonne foi se présume-t-elle<sup>33</sup>, mais un usage destiné à informer un médecin, par exemple, ne satisfait pas *a priori* à ces critères cumulatifs. Cependant, une utilisation pouvant donner ouverture à la possibilité de dommages-intérêts punitifs pourrait être celle faite dans l'intention de ridiculiser la personne ou d'exposer sa condition de santé.

## 2.3 Le délai de prescription

La prescription peut être définie comme un rapport au temps. En effet, c'est « un moyen d'acquérir ou de se libérer [d'un droit] par l'écoulement du temps et aux conditions déterminées par la loi »<sup>34</sup>. Il existe deux types de prescription : la première, dite acquisitive, qui permet d'acquérir un droit, et la seconde, dite extinctive, qui éteint un droit par l'écoulement du temps<sup>35</sup>. Lorsqu'il est question d'intenter une action pour revendiquer un droit personnel, tel le droit à l'image, le délai de prescription est fixé à trois ans<sup>36</sup>. Puisqu'une action intentée pour violation du droit à l'image se situe dans le domaine de la responsabilité civile extracontractuelle, la prescription court à compter du jour où les conditions d'application de la responsabilité, à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité, sont réunies<sup>37</sup>. Par conséquent, à moins d'une exception, lorsque sera écoulé le délai de trois ans, la victime n'aura plus de droit d'intenter un recours en justice pour obtenir une réparation pour son préjudice moral.

Cependant, dépendamment de l'âge de l'individu, les règles relatives à la prescription sont différentes. Effectivement, concernant un mineur, les recours contre la personne qui en a la charge ne sont pas visés par la prescription extinctive<sup>38</sup>. Le délai de prescription, dans ce cas, se calculera à partir du jour où le mineur atteindra la majorité.

---

31 *Id.*, par. 70.

32 *The Gazette c. Valiquette*, préc., note 4, p. 14.

33 C.c.Q., art. 2805.

34 C.c.Q., art. 2875.

35 *Id.*

36 C.c.Q., art. 2925.

37 C.c.Q., art. 2880; *Daigle c. Mathieu*, 2010 QCCA 1612; Jean-Louis B AUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 1358.

38 C.c.Q., art. 2905, alinéa 2.

## CONCLUSION

En résumé, la Charte ainsi que le C.c.Q., par un ensemble de dispositions, protègent le droit à la vie privée de chaque individu. Puisque ce droit comprend le droit à l'anonymat, lequel, à son tour, comprend le droit à l'image, il est en principe interdit de violer ce droit fondamental de la personne en capturant son image ou en l'enregistrant dans un lieu privé et d'en faire la publication sans son consentement. Néanmoins, le droit étant ponctué d'exceptions, le droit à la vie privée – et, par extension, à l'image – peut être limité s'il existe une justification raisonnable, une fin légitime ou si le principal intéressé y consent.

À défaut de respecter ces exceptions, l'atteinte au droit à l'image pourrait constituer une faute au sens de la Charte et du C.c.Q., ouvrant la possibilité d'un recours en responsabilité civile extracontractuelle, soit fondé sur les dispositions de la Charte, soit sur celles du C.c.Q. Le poursuivant devra alors prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité, et intenter son action dans un délai de trois ans suite à la réunion de ces conditions. Nonobstant le choix de la norme sur laquelle fonder son recours, la personne pourra aussi réclamer des dommages-intérêts punitifs. Pour ce faire, elle devra prouver que l'atteinte à son droit à l'image était illicite et intentionnelle.

Il appert donc que seule une réponse nuancée soit de mise. Les facteurs pertinents à considérer avant de procéder à la capture et à la publication de l'image d'une personne sont, d'abord, son consentement, puis le lien entretenu avec celle-ci, les raisons de l'enregistrement et le public auprès duquel il sera diffusé.







Épilepsie  
Section  
de Québec

**418 524-8752**

Ligne sans frais : 1 855 524-8752

Télec. : 418 524-5882

[infosq@bellnet.ca](mailto:infosq@bellnet.ca)

[epilepsiequebec.com](http://epilepsiequebec.com)